

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1423

présenté par  
M. Le Roch

-----

**ARTICLE 33 B**

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« doit »

le mot :

« peut ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

D'ores et déjà, le droit prévoit de sanctionner le maître d'ouvrage, lorsqu'il ne respecte pas ses obligations de compensation, inscrites dans l'acte d'autorisation administrative. L'administration peut également le mettre en demeure d'exécuter ses mesures de compensation.

En cas de non respect de ses obligations de compensation dans les délais impartis, la rédaction actuelle de cet article rend obligatoire le passage par un opérateur externe de compensation. Sanctionné à juste titre de ses manquements, le maître d'ouvrage doit cependant pouvoir garder la possibilité de choisir un opérateur externe, ou de réaliser ses mesures de compensation écologique, d'une autre manière, y compris en contractualisant avec des agriculteurs ou des forestiers.